

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT 01-279-84

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 18 août 2025, le règlement suivant :

01-279-84 « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) afin de favoriser l'implantation de brasseries artisanales dans certaines zones (01-279-84)

Ce règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout tel qu'il appert du certificat de conformité délivré le 29 septembre 2025 par le greffier adjoint de la Ville de Montréal.

Ce règlement est entré en vigueur le 29 septembre 2025 et peut être consulté à l'adresse suivante : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 1er octobre 2025.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 1 octobre 2025.

Fait à Montréal, ce 1 octobre 2025.

Secrétaire d'arrondissement

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT 01-279-84

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).

À sa séance du 18 août 2025, le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète ce qui suit :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'insertion, après la définition « bâtiment voisin », de la définition suivante :

« « brasserie artisanale » : un établissement où l'on produit et vend des boissons alcooliques, comprenant notamment une aire de production et pouvant inclure une aire d'entreposage ; ».

2. L'article 224.1 de ce règlement est modifié de la façon qui suit :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une brasserie artisanale, si l'aire de production a une superficie maximale de 200 m² et l'aire d'entreposage a une superficie maximale de 100 m². »

2° par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 155, dans la zone 0533 et dans un secteur où est autorisé la classe C de la catégorie C.4(2) ou la catégorie C.5, les superficies maximales prévues au paragraphe 2° du premier alinéa peuvent s'ajouter à la superficie maximale autorisée d'un débit de boissons alcooliques. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 285.2, de l'article suivant :

« **285.3.** Un usage alcool et vins, sauf alcool méthylique dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usages I.4, peut comprendre l'usage complémentaire débit de boissons alcooliques, à la condition que la superficie maximale occupée par cet usage complémentaire n'excède pas 200 m². ».

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement